

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2011

OBJET : Taxe de Séjour

Nombre de membres adhérents au Comité Syndical : 48 représentants 48 voix
Nombre de membres en exercice : 48 représentants 48 voix
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 32 représentants 32 voix

N° : 037 / 2011

L'an deux mille onze et le cinq juillet, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Nans les Pins.

Il examine le point n° 8 de l'ordre du jour, visé en objet.

Monsieur Michaël LATZ préside.

DELEGUES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

ETAIENT PRESENTS :

CC du COMTE DE PROVENCE : ALENA JL – BONNET JL – CASTELLAN P –
DEBRAY R – GILARDO C – LATZ M – MASSIMI S – VAILLOT B – VERAN JP –
AUDIBERT E – GINSEY R – RIGAUD J.

CC de PROVENCE D'ARGENS EN VERDON : DE BOISGELIN B – ETIENNE
JM – FROMION A – LALOY AUX A – PASSEBOIS M – AMBROSIO R.

CC de SAINTE BAUME MONT AURELIEN : BLEINC G – LAILLET A –
MARTINEZ V – RINAUDO G – BRESSANO G – GUIGONNET S – BOUYGUES
C.

CC du VAL D'ISSOLE : DUVETTE M – FABRE G – GUIOL A – MASSUE JF –
MONTIER HA – MORIN JP – SERRET C.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture

le :

Et publication ou notification

le :

Vu la délibération du 3 février 2005 relative à la taxe de séjour,

Vu la délibération du 25 mars 2005 relative à la mise en place de la taxe de séjour,

Le président propose de modifier le régime déclaratif de la façon suivante :

La taxe de séjour est régie par les articles L. 2333-26 à L. 2333-46 et R. 2333-43 à R. 2333-69 du code général des collectivités territoriales.

Une délibération du 25 mars 2005 a instauré la taxe de séjour sur le territoire du Syndicat Mixte de la Provence Verte mais il nous a paru nécessaire de moderniser le dispositif de collecte pour le mettre en conformité avec les pratiques actuelles et assoir sa perception sur l'ensemble des personnes réalisant à titre professionnel ou occasionnel de l'hébergement de touristes.

L'objet de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent en séjournant dans une commune à vocation touristique. Est assujettie à cette taxe toute personne non domiciliée dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle est passible de la taxe d'habitation : le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la commune.

Il est proposé d'opter pour la taxe **de séjour au réel** : le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable, en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuit du séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année comme suit :

Catégories d'hébergement	tarifs par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1 €
hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.80 €
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.60 €
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.50 €
hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.40 €
terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.40 €
terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €

Ce tarif intègre le montant de la taxe additionnelle de 10% instaurée par le Conseil Général que le syndicat mixte recouvre pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour.

A défaut de classement préfectoral, une correspondance est établie pour les logements labellisés, entre le niveau de leur label et les étoiles des classements préfectoraux (1 épi, 1 clé, etc., sera égal à une étoile).

La taxe est applicable pour les seuls hébergements à titre onéreux : la nature de l'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie (monétaire ou en avantages en nature) à raison de l'hébergement.

La taxe de séjour est applicable à tous les types d'hébergements.

Sont obligatoirement exemptés de la taxe de séjour :

- les enfants de moins de treize ans
- les colonies et centres de vacances collectives d'enfants
- les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement sur le territoire de la commune pour l'exercice de leur fonction
- les bénéficiaires des aides sociales selon le code de l'action sociale et des familles :
 - personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile
 - personnes handicapées
 - personnes en centre pour handicapés adultes
 - personnes en centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Les membres des familles nombreuses bénéficient des réductions équivalentes à celles accordées à la SNCF.

Les hébergeurs seront chargés de vérifier les pièces justificatives permettant de bénéficier de ces différentes exonérations ou réductions.

Lorsque les logeurs reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la taxe de séjour sur les assujettis.

Les logeurs tiennent un **registre récapitulatif** qui doit comporter les indications suivantes :

- nombre de personnes ayant logé dans l'établissement
- nombre de nuits passées
- montant de la taxe perçue
- motifs d'exonération de la taxe

Afin d'en faciliter la gestion, le syndicat fournira aux logeurs un formulaire de déclaration mensuel de nuitées ainsi qu'un modèle de registre.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès des services du syndicat mixte.

Le délai de déclaration mensuel de nuitées est fixé :

- au 15 du mois suivant en cas de déclaration par internet et
- au 10 du mois suivant en cas de déclaration par courrier. En cas de déclaration par courrier le logeur doit également joindre une copie intégrale de son registre du logeur.

Tous les trimestres, la régie de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner auprès des services de la régie accompagné de leur règlement avant le 10 du mois suivant.

Les propriétaires d'hébergement ont l'obligation d'afficher une copie de la présente délibération ou d'une affichette d'information qui sera mise à leur disposition par le syndicat.

Tout assujetti au paiement de la taxe de séjour qui conteste le montant de la taxe de séjour qui lui est notifié par le logeur doit acquitter le montant de la taxe contesté : les contestations sont portées devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Tout logeur qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté les dispositions prévues par la présente délibération sera passible de la peine d'amende pour les contraventions de deuxième classe.

Tout logeur qui n'aura pas déposé, dans les délais prévus, la déclaration mensuelle de nuitées ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète, sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3° classe.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donnera lieu à l'application d'une majoration de 0,75% par mois de retard.

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art R.2333-53 du CGCT ;

Il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

Des agents commissionnés par le président du syndicat seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée.

Ces agents procèdent à la vérification de l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe et peuvent demander au logeur la communication des pièces justificatives et des documents comptables s'y rapportant.

Le Comité

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la modernisation de la collecte de la taxe de séjour
- d'autoriser le président à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits

Le Président du Syndicat Mixte



Michael LATZ
Maire de Correns